

Q.2 Quelles options ont les employés protégés par la Politique?

R. Les employés auxquels s'applique la Politique concernant le réaménagement des effectifs ont trois (3) options :

1. ils peuvent accepter une offre d'emploi raisonnable de l'organisme d'accueil;
2. ils peuvent refuser une offre d'emploi raisonnable et être inscrits sur la liste prioritaire de la Commission de la fonction publique; et
3. ils peuvent choisir d'accepter un paiement forfaitaire et de quitter la fonction publique.

Q.3 Qu'arrive-t-il si un employé accepte l'offre d'emploi de l'organisme d'accueil?

R. Cette personne cesse d'être un employé d'AECEC et devient un employé de l'organisme d'accueil.

Q.4 Quand les employés peuvent-ils s'attendre à recevoir leur offre d'emploi?

R. La plupart des employés recevront une offre d'emploi en mars 1992. Rappelez-vous que chaque employé recevra une offre d'emploi, mais que certaines offres seront faites plus tard.

Q.5 Qu'arrive-t-il si un employé opte pour le paiement forfaitaire?

R. L'employé démissionne de la fonction publique en acceptant un paiement forfaitaire. Cet employé ne peut plus travailler pour AECEC pendant au moins six (6) mois. S'il travaille comme employé d'un autre ministère pendant la période initiale de six (6) mois, il doit remettre une part proportionnelle du montant forfaitaire reçu.

Q.6 Combien de temps les employés auront-ils pour décider s'ils veulent opter pour le paiement forfaitaire? Quand devront-ils quitter le Ministère?

R. Les employés seront priés de décider, d'ici le 28 mars 1992, s'ils veulent accepter un paiement forfaitaire. Mais dans la pratique, ils ne seront pas obligés de démissionner avant le 31 août 1992 s'ils optent pour le paiement forfaitaire. De cette façon, les employés touchés auront une période de